

MINUTE N° :
JUGEMENT DU : 09 Octobre 2017
DOSSIER N° : 15/09642
AFFAIRE : **COMITE CENTRAL DE L'UNITE ECONOMIQUE ET
SOCIALE ORANGE C/ COMITE D'ETABLISSEMENT
ORANGE FRANCE SIEGE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET
SOCIALE ORANGE**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

3ème Chambre CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : M. ITTAH, Vice-Président

**ASSESEURS : Madame DECHELETTE, Vice-Présidente
Madame PERARD, Vice-Présidente**

Débats tenus à l'audience publique du 04 Septembre 2017 devant Mme DECHELETTE RAPPORTEUR qui en a fait rapport et en a rendu compte au Tribunal en cours de délibéré, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, les avocats ne s'y étant pas opposés.

GREFFIER : Mme REA

PARTIES :

DEMANDEUR

COMITE CENTRAL DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE ORANGE, (CCUES ORANGE) dont le siège social est sis 190 quai de Jemmapes - 75010 PARIS

représentée par Maître Emmanuel GAYAT de la SCP JDS AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0028

DEFENDEUR

COMITE D'ETABLISSEMENT ORANGE FRANCE SIEGE DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE ORANGE (CE OFS), dont le siège social est sis 1 avenue Nelson Mandela - 94745 ARCUEIL CEDEX

représentée par Me Frédéric BENOIST, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : G0001

Clôture prononcée le : 20 avril 2017

Débats tenus à l'audience du : 04 Septembre 2017

Date de délibéré indiquée par le Président : 09 Octobre 2017

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 09 Octobre 2017.

FAITS ET PROCEDURE

1. Organisation des instances représentatives du personnel des sociétés du groupe ORANGE

1.1 Les sociétés ORANGE SA, ORANGE RÉUNION SA, ORANGE PROMOTION SA et ORANGE CARAÏBE SA composent une unité économique et sociale (ci-après dénommée: « UES ») pour la mise en place des instances représentatives du personnel de ces sociétés. Cette unité économique et sociale, qui compte 100.000 salariés, est actuellement divisée en 19 établissements distincts, dans le cadre desquels ont été mis en place des comités d'établissement (ci-après dénommés: « CE »), tandis qu'un comité central est établi au périmètre de l'unité économique et sociale (ci-après dénommé: « CCUES »). Cette organisation résulte d'un accord (daté du 13 juin 2013 mais signé le 13 juin 2014, eu égard à la chronologie des faits) portant avenant n°5 à l'accord sur l'architecture des instances représentatives du personnel dans le cadre de l'UES du 2 juillet 2008. Cet accord préalable aux élections des membres des comités d'établissement du 20 novembre 2014 et applicable à la mandature 2014-2017, a institué un redécoupage des établissements entraînant la disparition de l'établissement VENTE MARKETING FRANCE (VMF) et la création d'un nouvel établissement, ORANGE FRANCE SIÈGE (OFS), les 19 établissements actuels étant énumérés en annexe 1 de l'accord.

1.2 Un premier contentieux est survenu à compter de la signature de cet accord du 13 juin 2014, entre les membres des bureaux des comités d'établissement VENTE MARKETING FRANCE et ORANGE FRANCE SIÈGE :

Une résolution a été adoptée par le CE VMF les 12 et 13 novembre 2014, énonçant que l'entreprise ne faisait que changer de dénomination, qu'il n'y a avait pas lieu à dévolution de ses biens, que la procédure de liquidation du CE VMF devait être annulée, tout comme la rupture des contrats de travail des sept salariés permanents du CE VMF, au sein duquel ils occupaient des fonctions administratives, ces salariés estimant que leurs contrats auraient dû être repris par le CE OFS.

A l'inverse, le CE OFS a voté le 29 janvier 2015 une résolution par laquelle il contestait tout lien avec l'ancien CE VMF, indiquait qu'il était une nouvelle personne morale et que ces deux comités étaient des personnes morales bien distinctes, que le CE VMF n'était donc pas compétent pour lui imposer des décisions et qu'il n'était donc pas tenu d'en reprendre les obligations, notamment les contrats de travail de ses salariés permanents.

Les anciens salariés du CE VMF, ainsi que des organisations syndicales, ont alors saisi le tribunal de grande instance de Créteil aux fins d'annulation de la résolution du CE OFS du 29 janvier 2015.

Dans le même temps, par ordonnance de référé du 16 avril 2015, le président du tribunal de grande instance de Créteil a désigné Maître Pellegrini en qualité d'administrateur ad hoc chargé de représenter le CE VMF et d'en gérer les affaires courantes, notamment ses biens, ses ressources et son personnel, jusqu'à la disparition de ce comité d'établissement, c'est-à-dire la reddition de ses comptes devant le CE OFS ou sa liquidation, et ce en fonction du jugement à intervenir sur la validité de la délibération du 29 janvier 2015.

Par jugement du 20 juillet 2015, le tribunal de céans a jugé que la perte d'établissement distinct emportait suppression du comité d'établissement considéré; que l'annexe 1 de l'accord du 13 juin 2014 comportait la « liste des 19 établissements distincts pour les comités d'établissements », notamment l'OFS, alors que l'établissement VMF n'y était pas mentionné; que l'intégralité des composants du CE VMF ne se retrouvait pas au sein du CE OFS, les périmètres de ces deux comités d'établissement ne correspondant pas; qu'il n'était donc pas établi que le CE OFS était la continuité du CE VMF, s'agissant de deux entités juridiques distinctes; qu'enfin, la disparition du CE VMF n'impliquait pas pour autant la dévolution de ses biens prévue par l'article R2323-39 du code du travail; que dès lors, il n'y avait pas lieu d'annuler, comme le demandaient les requérants, la résolution du CE OFS du 29 janvier 2015.

La cour d'appel de Paris, par arrêt confirmatif du 18 février 2016 (affaire n°15/16453), a considéré que l'avenant n°5 à l'accord du 2 juillet 2008 a redéfini le périmètre des instances représentatives du personnel, en divisant le périmètre principal de VMF en 11 établissements distincts pourvus chacun d'un comité d'établissement, notamment le nouvel établissement OFS, et en répartissant les salariés du périmètre de l'établissement VMF entre ces 11 établissements, - OFS pour 42 % d'entre eux - alors que les salariés permanents du comité d'établissement VMF ont fait l'objet d'un licenciement économique; que l'avenant n°5 ne mentionne plus, parmi les 19 établissements cités en son annexe, l'établissement VMF et qu'il fait au contraire apparaître le nouvel établissement OFS ; que le CE OFS a mis en place une organisation spécifique, notamment pour la gestion de ses activités sociales et culturelles; qu'il a pris en charge des prestations dont le CE VMF n'avait pas la charge, et à l'inverse, a abandonné des prestations qui généraient une logistique importante et des heures de traitement; que depuis novembre 2014, il fonctionne uniquement avec ses élus, sans aucun salarié permanent ni transfert de technologie ou de savoir-faire.

La cour en a conclu, par application de l'article L2327-1 du code du travail, que la perte de la qualité de comité d'établissement emporte la suppression du comité d'établissement considéré; que le périmètre du CE OFS ne correspond pas en totalité, à l'ancien périmètre du CE VMF, l'intégralité des composants de ce dernier ne se retrouvant pas au sein du comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE; que ce dernier n'est donc pas la continuité du comité d'établissement VENTE MARKETING FRANCE, ces deux comités d'établissement constituant des entités juridiques distinctes ; que dès lors, il n'y a pas lieu d'annuler la résolution du CE OFS du 29 janvier 2015 dans laquelle le CE OFS a rappelé à juste titre qu'il était une personne morale distincte de celle du CE VMF, lequel n'était pas compétent pour lui imposer des décisions, enfin que l'établissement VMF avait disparu au sein de l'UES ORANGE, de sorte que son comité d'établissement, dont la personnalité morale ne survit que pour les besoins de la liquidation, avait également disparu.

1.3 Le CE OFS ayant refusé de reprendre les contrats de travail des anciens salariés permanents du CE VMF, ces derniers ont introduit un référé prud'homal ayant conduit à un deuxième arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 février 2016 (affaire S15/10768) dans lequel la cour, infirmant l'ordonnance de référé du conseil de prud'hommes de Créteil du 12 octobre 2015, a repris pour partie les motifs énoncés dans son premier arrêt du même jour (15/16453), a rappelé que par son périmètre et ses composants, le CE OFS n'était pas la continuité de l'ancien CE VMF, et que par conséquent, les conditions légales – énoncées à l'article L1224-1 du code du travail - de transfert des contrats de travail de ses salariés permanents au nouveau CE OFS n'étaient pas réunies; la cour a également écarté le

moyen, soulevé par salariés, tiré d'une application volontaire de ce texte par le CE OFS, relevant que ce comité avait refusé de manière non équivoque d'appliquer les décisions du CE VMF.

2. Exposé du présent litige

2.1. Le CCUES reproche au CE ORANGE FRANCE SIÈGE de cesser de contribuer, depuis le 1er janvier 2016, à son budget de fonctionnement commun qui, selon l'article L2325-43 du code du travail, est financé par un pourcentage de la subvention patronale au fonctionnement que la société ORANGE S.A. alloue aux comités d'établissement, que ceux-ci doivent lui reverser et qui a été fixée pour le CE OFS à 9,5% de sa subvention, par délibération unanime du CCUES du 20 janvier 2015. Le comité central précise qu'une convention a été signée en février 2015 pour entériner les termes de cette délibération et préciser les taux de contribution de chaque comité d'établissement au budget commun; qu'à la suite du refus d'un autre comité d'établissement - le CE SERVICES COMMUNICATION ENTREPRISES (SCE) - de s'acquitter de sa contribution et de signer cette convention, le tribunal de grande instance de Bobigny, par jugement du 18 février 2016 confirmé par la cour d'appel de Paris le 17 novembre 2016, a fixé la contribution de ce comité d'établissement au budget du comité central à 7.5 % de sa propre dotation de fonctionnement au lieu de 11 % comme demandé par le CCUES; que cette décision a été exécutée par le comité d'établissement, un pourvoi formé par le comité central étant actuellement pendant devant la Cour de cassation ; que, s'inspirant de ce précédent bien que signataire de la convention de février 2015, le CE OFS a dénoncé celle-ci le 25 septembre 2015 et demandé la mise en place d'un calendrier de négociation.

2.2. Le CCUES fait également grief au CE OFS de cesser de contribuer, depuis le 1er janvier 2015 et en rupture avec les pratiques antérieures, au financement des activités sociales et culturelles dévolues au comité central par accord collectif de travail du 13 janvier 2005; il précise que depuis le 1er janvier 2013, cette contribution est égale à 18,5% du montant de la contribution patronale reçue par chaque comité d'établissement pour le financement de telles activités, selon un accord de gestion du 9 juillet 2012 signé par le CE VMF ; qu'une mise en demeure du 17 mars 2015 a donné lieu à un refus de paiement, par lettre du CE OFS du 10 avril 2015.

3. Procédure, moyens et prétentions des parties

3.1 Par assignation délivrée le 4 novembre 2015, le CCUES a attiré le CE ORANGE FRANCE SIEGE devant le tribunal de céans en formant, en l'état de ses dernières écritures (conclusions récapitulatives n°2) signifiées par RPVA le **17 février 2017**, et en réponse aux derniers moyens exposés par le défendeur, les demandes suivantes:

A titre liminaire,

- Constater que la fin de non-recevoir soulevée par le CE OFS constitue une exception de nullité,
- Constater, à défaut de saisine du Juge de la mise en état, que ce moyen est réputé être abandonné,
- En tout état de cause, dire et juger ce moyen dénué du moindre fondement et dilatoire,
- Condamner le CE OFS à payer au comité central la somme de 10.000,00 euros, à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 118 du code de procédure civile;

Au fond,

- Fixer le niveau de la contribution du comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE de l'UES ORANGE au budget de fonctionnement du comité central de l'UES ORANGE, pour les années 2016 et 2017 à 9.5% de la subvention que perçoit le CE OFS au titre de L2325-43 du code du travail,
- Fixer le niveau de la contribution, prévue à l'article 7 de l'accord du 13 janvier 2005, du comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE au financement des activités sociales et culturelles du CCUES, pour les années 2015, 2016 et 2017, à 18.5 % de la subvention aux activités sociales et culturelles que perçoit ce comité d'établissement,
- Condamner le comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE de l'UES ORANGE à payer au comité central la somme de 676.880,00 euros au titre de sa contribution au financement des activités sociales et culturelles pour 2015 ;
- Condamner le CE OFS à lui payer 5.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Sur le moyen soulevé in limine litis par le CE OFS et relatif à l'absence de pouvoir du secrétaire du CCUES pour agir en justice, le demandeur expose qu'il s'agit d'une exception de nullité relevant de la compétence du juge de la mise en état (en application de l'article 117 du code de procédure civile) et que, celui-ci n'ayant pas été saisi avant le prononcé de l'ordonnance de clôture, ce moyen est irrecevable; qu'en outre, le secrétaire du CCUES disposait bien des pouvoirs nécessaires au jour de l'assignation introductive d'instance; qu'en tout état de cause, la cause de la nullité a été couverte et qu'il n'y aurait donc pas lieu de la prononcer ; qu'il s'agit, enfin, d'un moyen dilatoire, présenté de mauvaise foi, et qu'il y a lieu de faire application de l'article 118 du code de procédure civile et de condamner le CE OFS au paiement de dommages et intérêts de ce chef.

Sur le fond, et au soutien de ses prétentions, le demandeur fait principalement valoir ce qui suit :

Sur la contribution du CE OFS au budget de fonctionnement du CCUES:

Le demandeur expose qu'il s'agit d'une obligation découlant de l'article L 2325-43 du code du travail et consacrée de longue date par la chambre sociale de la Cour de cassation ; que dans le présent litige, un accord avait été trouvé entre le CCUES et le CE OFS, que ce dernier a remis en cause sans aucun motif; qu'il appartient donc au tribunal de céans de déterminer le taux de contribution du CE OFS au budget de fonctionnement du CCUES, qui devra être fixé à 9.5 % de la subvention de fonctionnement perçue à ce titre par le défendeur ; que ce taux est conforme aux usages antérieurs de l'entreprise et qu'il a été décidé par délibération unanime du CCUES en réunion plénière, après accord des représentants syndicaux en réunion préparatoire; qu'il a été appliqué sans difficulté au CE OFS en 2015 et par l'ensemble des comités d'établissement de taille comparable pour la nouvelle mandature; que le niveau de rétrocession sollicité par le CCUES est donc parfaitement justifié et n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par le CE OFS ; que ce comité ne démontre pas une gestion irrégulière des fonds par le CCUES, qui remplit ses obligations comptables et justifie bien de ses besoins en fonctionnement; que ceux-ci, selon les nouvelles dispositions de l'article L 2327-2 du code du travail issues de la loi du 17 août 2015, vont être renforcées par de nouvelles prérogatives reconnues aux comités centraux; que le CCUES a des dépenses légitimes de fonctionnement auxquelles il ne peut pas faire face actuellement, tandis que le CE OFS dispose d'un excédent budgétaire de fonctionnement très important - plus de 200 000 euros par an et 600.000,00 € de réserves de 2015 à 2016 - qu'en l'état de ses missions, il ne pourra pas épuiser, et qu'il

utilise illégalement pour des dépenses de gestion d'activités sociales et culturelles; que ce comité d'établissement s'abstient d'ailleurs de produire ses comptes.

Sur la contribution aux activités sociales et culturelles :

Le CCUES se réfère aux termes d'un accord collectif de travail du 13 janvier 2005, signé par l'employeur et les syndicats représentatifs en application de l'article L 2327-16 du code du travail, instituant une délégation de certaines activités sociales et culturelles au comité central de l'UES et, en contrepartie, l'obligation pour les comités d'établissement de contribuer à la gestion des activités développées par le comité central.

Il ajoute que l'article R 2323-39 du code du travail ne prévoit de dévolution des biens d'un comité d'entreprise qu'en cas de « cessation définitive » de l'activité de l'entreprise, et non en cas de disparition d'un comité d'entreprise ou d'établissement à l'occasion d'une réorganisation de l'entreprise ou d'un redécoupage des établissements pour la mise en place des instances représentatives du personnel, comme en l'espèce ; que la dévolution des biens doit ainsi s'effectuer au seul profit des comités d'entreprise ou d'établissement où la majorité des salariés de l'établissement fermé a été transférée ; que la majorité des salariés d'ORANGE travaillant dans l'établissement VENTE MARKETING FRANCE (53% d'entre eux) a été affectée à l'établissement ORANGE FRANCE SIÈGE, de sorte que son comité d'établissement a reçu le patrimoine du CE VMF comportant la convention de gestion du 9 juillet 2012 signée par le CE VMF, dans laquelle ce comité acceptait la contribution au taux de 18,5 % ; qu'il y a donc lieu d'appliquer cette convention au CE OFS et de le condamner à payer au CCUES la somme de 676.880,00 euros au titre de sa contribution au financement des activités sociales et culturelles pour 2015.

Subsidiairement, si le tribunal devait considérer que cette convention du 9 juillet 2012 ne lie pas le CE OFS, le CCUES demande à la juridiction de fixer le niveau de la contribution de ce comité d'établissement au taux de 18,5 % de la subvention allouée par l'employeur à chacun des comités d'établissement, par application d'une proposition des syndicats majoritaires au sein de l'UES et du CCUES, formalisée par un accord atypique du 2 juillet 2012.

3.2 Par conclusions (n°2) signifiées par RPVA le **10 janvier 2017**, le comité d'établissement ORANGE FRANCE SIÈGE demande au tribunal:

- A titre principal, de déclarer irrecevable le CCUES en ses demandes, fins et conclusions concernant la contribution du CE OFS au budget de fonctionnement du comité central, faute d'être valablement habilité à agir;
- A titre subsidiaire, de déclarer le CCUES non fondé en ses demandes, fins et conclusions, et de l'en débouter;
- En tout état de cause, de condamner le CCUES à lui payer 5.000,00 au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Sur la recevabilité de l'action, s'appuyant sur les termes de l'article L 2325-1 du code du travail, le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la demande en justice formée par le CCUE, faute de pouvoir donné à cette fin à son secrétaire par résolution spéciale votée par le comité.

Sur le fond, le défendeur fait essentiellement valoir ce qui suit:

S'agissant de sa contribution au budget de fonctionnement du CCUES, le CE OFS soutient qu'à défaut d'accord entre les comités d'établissement et le comité central d'entreprise, il appartient au juge judiciaire d'arbitrer le

litige en fixant lui-même le montant de la rétrocession, sans être tenu à l'application des clefs de répartition habituellement appliquées entre les différents comités d'établissement ; qu'un accord collectif, fût-il unanime, conclu entre l'employeur et les organisations syndicales ne peut s'imposer aux comités d'établissement ; que le tribunal de grande instance de Bobigny et la cour d'appel de Paris par arrêt confirmatif du 17 novembre 2016 ont précisément statué en ce sens dans le litige rappelé ci-dessus, la cour ayant relevé que le CCUES avait fait montre d'une réelle opacité dans l'utilisation des contributions sollicitées au budget de fonctionnement, et qu'il n'avait apporté aucune information sérieuse et rigoureuse concernant le volume et la nature des dépenses prévisionnelles prévisibles.

Le défendeur ajoute que dans le présent litige l'opposant au CCUES, aucune réunion des secrétaires ou trésoriers de chaque comité d'établissement n'a été organisée, seuls les représentants syndicaux assemblés en réunion préparatoire ayant adopté cette décision qui a ensuite été purement et simplement votée, à la va-vite et en parfaite méconnaissance de cause, par les élus des comités d'établissement; que d'ailleurs, dans la délibération litigieuse du 20 janvier 2015, les taux sont décrétés sans la moindre explication; que le rapport établi par un cabinet APEX relatif aux comptes clos au 31 décembre 2014 est inopérant à cet effet; que, dès lors, le tribunal de céans devra prendre en compte l'ensemble des éléments produits en défense pour fixer le niveau de contribution du CE OFS au budget de fonctionnement du CCUES, pour les années 2015, 2016 et 2017, à hauteur de 6% de la subvention que perçoit ce comité d'établissement.

Sur le refus de contribuer aux activités sociales et culturelles du CCUES, le CE OFS conteste toute dévolution à son égard du patrimoine du CE VMF; il ajoute qu'en tout état de cause, une telle dévolution ne saurait lui rendre opposable la convention de gestion signée le 9 juillet 2012 par ce comité, disparu par application de l'article L2322-5 du code du travail et dont la personne morale n'a survécu que pour les besoins de sa liquidation; que le moyen contraire soulevé par le CCUES contrevient aux décisions de justice précédemment rendues sur l'absence de continuité entre ces deux comités.

Le CE OFS expose enfin que la gestion des activités sociales et culturelles est assurée par les comités d'établissement, qui ont la faculté, mais non l'obligation, de confier la gestion d'activités communes au comité central, lequel n'a pas droit à l'attribution d'un budget propre.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 avril 2017.

Le défendeur ayant constitué avocat, le jugement est contradictoire.

Pour un complet exposé des moyens et prétentions des parties, il sera renvoyé à leurs conclusions susvisées, par application de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen soulevé in limine litis par le comité d'établissement ORANGE FRANCE SIÈGE

Le CE OFS, défendeur au fond, soulève l'irrecevabilité de l'assignation au motif que ni le CCUES, ni son secrétaire, n'avaient reçu pouvoir spécial pour agir en justice, notamment pour le recouvrement de la contribution au budget de fonctionnement. Le CCUES soutient en réponse qu'il s'agit, non d'une fin de non-recevoir, mais d'une exception de nullité qui ne pouvait, à peine

d'irrecevabilité, être soulevée qu'au stade de la mise en état, de sorte que ce moyen est désormais irrecevable comme tardif, et qu'au surplus, l'irrégularité a été couverte.

SUR CE :

Selon les termes de l'article 117 code de procédure civile, constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte et figurant parmi les exceptions de nullité:

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

L'article 115 du même code prévoit que la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Selon l'article 118, ces exceptions de nullité peuvent être proposées en tout état de cause, par dérogation aux dispositions de l'article 74 du même code; toutefois, selon les dispositions de l'article 771 de ce code, seul le juge de la mise en état est compétent pour statuer sur les exceptions de procédure, de sorte que ce moyen ne peut être soulevé après le prononcé de l'ordonnance de clôture et devant le juge du fond.

En l'espèce, le juge de la mise en état n'ayant pas été saisi, par conclusions d'incident, de ce moyen de nullité avant le prononcé de l'ordonnance, il convient de l'écarter comme irrecevable. Au surplus, il résulte de deux résolutions du CCUES n° 433 des 2 et 6 mai 2015 et n° 491 des 14 et 15 février 2017 que les élus du comité central ont donné pouvoir à son secrétaire d'agir en justice pour le recouvrement de la contribution aux activités sociales et culturelles (selon la résolution n°433) et pour le recouvrement de la contribution au budget de fonctionnement (selon résolution n° 491), de sorte qu'il n'existe aucune irrégularité à ce jour. En conséquence, le moyen de nullité soulevé par le CE OFS sera écarté comme irrecevable.

En revanche, le CCUES ne justifiant d'aucun préjudice, sa demande en dommages et intérêts sur le fondement de l'article 118 du code de procédure civile sera rejetée.

II. Sur le fond

Selon les termes de l'article L2327-1 du code du travail, dans les entreprises de plus de 50 salariés et composées d'établissements distincts, des comités d'établissements et un comité central d'entreprise sont constitués.

Selon l'article L2327-2 du même code, le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement. Il est informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise, et il est seul consulté sur les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements ou sur les projets décidés au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en œuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation spécifique au niveau approprié, ne sont pas encore définies.

L'article L2325-1 du code du travail, applicable aux comités d'établissement, énonce que chaque comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine. Il est présidé par l'employeur, assisté éventuellement de deux collaborateurs qui ont voix consultative. Le comité désigne un secrétaire et un trésorier dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sur la contribution au budget de fonctionnement

Selon l'article L2325-43 du code du travail également applicable aux comités d'établissement, l'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute. Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 % de la masse salariale brute.

Il est constant que, lorsque l'entreprise comporte des établissements multiples, la subvention de fonctionnement susvisée doit être versée par l'employeur à chaque comité d'établissement, la méconnaissance de cette obligation étant pénalement sanctionnée comme délit d'entrave au fonctionnement de ce comité; qu'en revanche, aucune disposition légale texte ne prévoit l'obligation de reverser une partie de cette subvention au comité central d'établissement, ni les modalités de ce reversement; que le comité d'établissement devant bénéficier de cette subvention et le comité central d'entreprise n'ayant aucune qualité pour répartir celle-ci entre les comités d'établissement, l'employeur qui doit verser la subvention à chaque comité d'établissement, ne peut se prévaloir d'un mandat du comité central; qu'enfin, le comité central d'entreprise ayant lui-même des frais de fonctionnement et la loi ne lui accordant pas un droit propre, les comités d'établissement doivent lui rétrocéder une partie de la subvention qui, en l'absence d'accord, est arbitrée par le juge qui fixe le montant de la rétrocession.

En l'espèce, le CE OFS ne conteste pas son obligation de contribuer au budget de fonctionnement du CCUES, mais refuse l'application de la délibération du CCUES du 20 janvier 2015 dans laquelle le pourcentage de la subvention patronale au fonctionnement à attribuer au CCUES a été fixée, pour ce comité d'établissement, à 9,5% de sa subvention de fonctionnement. Il se prévaut, à cette fin, de la teneur des décisions susvisées rendues dans le litige opposant le CE SERVICES COMMUNICATION ENTREPRISES au CCUES sur le taux de contribution de 11 % fixé le 20 janvier 2015, que les juridictions ont écarté au motif qu'il n'avait fait l'objet d'aucune discussion préalable entre les parties au litige, lui substituant le taux de 7,5 % pour les années 2015, 2016 et 2017.

SUR CE :

Il apparaît, à la lecture du procès-verbal de résolution n°402 votée en réunion le 20 janvier 2015 et au cours de laquelle les taux de contribution au budget de fonctionnement du comité central (énumérés au paragraphe VIII) ont été votés à l'unanimité suivant une progression de 4 à 11 % selon le montant de subvention de fonctionnement perçu par chaque établissement, que seuls les membres du CCUS et des représentants syndicaux étaient présents, à l'exclusion des représentants – secrétaires ou trésoriers - des comités d'établissements ; que ces derniers n'ont pas davantage été consultés avant l'adoption des taux, n'ont bénéficié d'aucun délai de réflexion sur les pourcentages proposés et d'aucun débat précédant le vote le jour de la séance; que la définition des tranches n'a jamais été débattue

préalablement entre le CCUES et les comités d'établissement ; qu'aucune réunion préalable des secrétaires ou trésoriers de chaque comité d'établissement n'a été organisée, de sorte qu'ils n'ont pu interroger leurs pairs, ni débattre entre eux du barème proposé.

S'agissant de la convention de fonctionnement signée le 16 février 2015 par le CE OFS et le CCUES et reprenant le taux de rétrocession du budget de fonctionnement de 9,5 %, les conditions de signature de cette convention, rédigée par les élus du CCUES sur un modèle unique préétabli et dont le comité central d'établissement a demandé la signature à chaque comité, n'a pas davantage été le résultat d'un dialogue entre le comité d'établissement OFS et le comité central et n'a eu pour objet que d'entériner le taux unilatéralement fixé par le CCUES; cette convention a été présentée pour signature à chaque comité d'établissement sans concertation ni négociation préalable et ne saurait, par conséquent, s'imposer au CE OFS, qui l'a d'ailleurs dénoncée le 25 septembre 2015.

Il en résulte que le CE OFS ne saurait être tenu par les termes de cette délibération du 20 janvier 2015, qui n'a été précédée d'aucune véritable concertation entre le CCUES et ce comité d'établissement et qui ne saurait s'imposer à celui-ci, s'agissant notamment du taux de rétrocession de son budget de fonctionnement de 9,5%.

Sur le taux applicable, le CCUES expose que le taux de 9,5 % est conforme aux usages antérieurs de l'entreprise; qu'aucune gestion irrégulière de ses fonds ou méconnaissance de ses obligations comptables ne peuvent lui être reprochées et qu'il justifie de ses besoins de fonctionnement, qui doivent être renforcés selon les nouvelles dispositions de l'article L 2327-2 du code du travail issues de la loi du 17 août 2015, et auxquels il ne peut actuellement faire face.

Toutefois, les éléments du dossier, notamment la délibération litigieuse du 20 janvier 2015, ne permettent pas de déterminer les besoins réels de fonctionnement de ce comité central, et n'apportent pas de justification à la fixation du taux de contribution à 9,5 % pour le CE OFS, le fait qu'il perçoive une subvention entre 300.000,00 € et 500.000,00 € ne pouvant constituer une explication suffisante quant aux besoins et à l'utilisation des fonds par le CCUES. Compte tenu de l'absence de justificatifs, et des conditions dans lesquelles ils ont été imposés, ces taux revêtent un caractère arbitraire; la circonstance qu'ils aient pu être acceptés lors de précédentes mandatures ne permet pas davantage de justifier de leur pertinence. C'est donc à juste titre que le CE OFS a refusé d'appliquer ce taux de 9,5 % unilatéralement décidé par le CCUES.

S'agissant des dépenses prévisionnelles, le rapport du cabinet APEX relatif aux comptes clos au 31 décembre 2014 ne permet pas de les déterminer; il en est de même s'agissant du rapport de ce cabinet relatif aux comptes annuels clos au 31 décembre 2015, ces documents ne permettant pas de justifier le volume et la nature des dépenses prévisionnelles prévisibles.

S'agissant des comptes de résultats pour les activités économiques et professionnelles (AEP) du CCUES, ces documents font en revanche apparaître des postes de dépenses très élevés dans l'utilisation des subventions de fonctionnement, liés à de très fortes charges d'employeur valorisées (salaires et charges sociales), à savoir: 497.018,00 € pour 2014 (soit 47,4% des charges comptabilisées) et 352.863,00 € pour 2015 (soit 38,1 % des charges comptabilisées), ce qui explique le déficit allégué par le CCUES pour 2014 (294.791,00 €) et pour 2015 (52.584,00 €), sans que, pour autant, il justifie de la nécessité de telles dépenses. Le CE OFS fait remarquer que le rapport APEX sur les comptes annuels du CCUES au 31

décembre 2015 montre que sur le budget de fonctionnement, sont affectés 4 personnes à temps plein et 23 personnes à temps partiel, soit environ 7,24 équivalents temps plein, sans que ce fort effectif salarié soit justifié au regard de l'activité du comité central.

Par ailleurs le CCUES produit un budget de fonctionnement prévisionnel pour 2017 (décision n°486 du 18 janvier 2017) mentionnant des charges de fonctionnement pour 2016 de 880.000,00 euros (dont 400.000,00 euros pour les salaires et charges) et de 657.000,00 euros pour 2017, dont 355.000,00 euros pour ce poste de dépenses.

Compte tenu de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, le tribunal dispose d'éléments suffisants pour évaluer la contribution au budget de fonctionnement du CCUES pour les années 2016 et 2017 à **6,5 %** de la subvention que perçoit le CE OFS à ce titre, et de condamner celui-ci à verser la somme correspondante.

2. Sur la contribution aux activités sociales et culturelles

Selon l'article L2323-86-1 du code du travail: « *Dans les entreprises comportant plusieurs comités d'établissement, la détermination du montant global de la contribution patronale versée pour financer les activités sociales et culturelles du comité d'entreprise est effectuée au niveau de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L2323-86.*

La répartition de la contribution entre les comités d'établissement peut être fixée par un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues à l'article 2232-12, au prorata des effectifs des établissements ou de leur masse salariale ou de ces deux critères combinés. A défaut d'accord, cette répartition est effectuée au prorata de la masse salariale de chaque établissement. »

Selon les termes de l'article L2323-86 du même code :

« La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu.

Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie au premier alinéa. »

Le CCUES soutient que le CE OFS a bénéficié de la dévolution des biens du CE VMF et qu'il a, dès lors, repris les engagements contractés par celui-ci, incluant :

- Un accord collectif signé le 13 janvier 2005 entre la direction de France Télécom et les organisations syndicales, portant sur la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et leur transfert de gestion de France Télécom SA vers les comités d'établissement,
- Un accord « atypique » de gestion du 2 juillet 2012, signé par les syndicats du groupe et destiné à être ratifié par les comités d'établissement, comportant en annexe 1 un tableau relatif à la « rétrocession des CE vers le CCUES du budget ASC », selon un pourcentage total de 18,5 % réparti entre les différentes activités visées au tableau,
- Une convention de gestion du 9 juillet 2012 signée entre le CE VMF et le CCUES, à effet au 1er janvier 2013, stipulant une délégation de gestion associée à une rétrocession des comités d'établissement vers le CCUES, de trois domaines d'activité sociales et culturelles ou ASC (l'enfance, les solidarités et les retraités), et mentionnant un pourcentage annuel de

rétrocession 18,5 % de sa subvention.

SUR CE :

2.1 S'agissant du transfert au CE OFS des engagements du CE VMF :

L'article L2322-5 du code du travail dispose en son alinéa 3 que « La perte de la qualité d'établissement distinct emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf si un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, prévoit que les membres du comité d'établissement achèvent leur mandat. »

L'article R2323-39 du code du travail énonce :

« En cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise, le comité décide de l'affectation des biens dont il dispose. La liquidation est opérée par ses soins, sous la surveillance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La dévolution du solde des biens est réalisée au crédit :

1° Soit d'un autre comité d'entreprise ou interentreprises, notamment dans le cas où la majorité des salariés est destinée à être intégrée dans le cadre de ces entreprises ;

2° Soit d'institutions sociales d'intérêt général dont la désignation est, autant que possible, conforme aux vœux exprimés par les salariés intéressés.

Les biens ne peuvent être répartis entre les salariés ou les membres du comité. »

Ce texte ne prévoit que la dévolution des biens du comité d'établissement, et non celle des obligations et engagements qu'il a pu prendre.

Par ailleurs, il est constant qu'en cas de fermeture d'un établissement et non de l'entreprise elle-même, les biens du comité d'établissement correspondant doivent être affectés aux comités d'entreprise ou d'établissement du groupe où les salariés ont été transférés ; dès lors, les salariés qui travaillaient dans le périmètre de l'établissement VMF ayant été répartis entre 11 établissements, notamment ORANGE FRANCE SIEGE qui, au demeurant, n'en a pas repris la majorité, ce comité d'établissement ne peut se voir imposer la reprise des engagements du CE VMF, notamment ceux nés de la convention du 9 juillet 2012, ce transfert d'obligations n'étant d'ailleurs pas prévu par les textes.

2.2 S'agissant de l'obligation à contribution au budget social et culturel du comité central :

Selon l'article L 2327-16 du code du travail, les comités d'établissement assurent et contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles. Ils peuvent toutefois peuvent confier au comité central d'entreprise la gestion d'activités communes. Un accord entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise, conclu dans les conditions prévues à l'article L2232-12, peut définir les compétences respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement.

En cas de transfert au comité central d'entreprise de la gestion d'activités sociales et culturelles en application du présent article, ce transfert fait l'objet d'une convention entre les comités d'établissement et le comité central d'entreprise. Cette convention comporte des clauses conformes à des clauses types déterminées par décret.

Il résulte de ces dispositions que la gestion des activités sociales et culturelles relève par principe de la compétence des comités d'établissement, qui ont la faculté, mais non l'obligation, de confier au comité central d'entreprise la gestion d'activités communes.

Il est constant qu'un accord collectif ne peut pas enlever aux comités d'établissement la gestion des activités sociales et culturelles qui leur sont propres et les transférer au comité central d'établissement, ni les priver de leur subvention pour l'attribuer directement au comité central d'établissement ; que seul un accord entre les comités d'établissement et le comité central peut permettre un tel transfert d'activité et de budget ; que d'ailleurs, en l'espèce, l'accord du 2 juillet 2012 dont se prévaut le CCUES prévoyait sa ratification par chaque comité d'établissement.

En l'espèce, force est de constater qu'un tel accord n'a pas été signé, à ce jour, entre le CCUES et le CE OFS. Par conséquent, celui-ci ne peut se voir imposer le taux de 18,5 %, unilatéralement décidé par le CCUES pour la contribution à son budget relatif aux activités sociales et culturelles.

Enfin, s'agissant des besoins de financement allégués par le CCUES, les rapports du cabinet APEX révèlent encore, pour les comptes de résultat relatifs aux activités sociales et culturelles, l'existence de charges d'employeur (salaires et charges sociales) considérables, à savoir: 1.763.870,00 € pour 2015 et 1.801.468,00 € pour 2014, sans que la nécessité de charges aussi importante soit démontrée. Le comité central produit également, au titre des activités sociales et culturelles, une synthèse de son budget pour 2016 et un budget prévisionnel pour 2017 (décision n°488 du 18 janvier 2017): ce budget totalise pour 2016 14.885.000,00 euros pour 2016 et 15.141.930,00 euros pour 2017; là encore, figurent des frais de "structure" considérables et non précisés: 2.010.000,00 euros pour 2016 (actifs et retraités confondus), 2.179.100,00 euros pour 2017.

Le CCUES fait ensuite grief au CE OFS de ne pas avoir communiqué aux débats ses documents comptables au titre de l'année 2015 ; toutefois, il n'est pas démontré que cette communication serait utile à la solution du litige, celui-ci portant sur l'opposabilité aux comités d'établissement du taux litigieux de 18,5%.

A l'inverse, le CE OFS fait remarquer à bon droit qu'il a réussi à réaliser des économies sur son budget « Activités sociales et culturelles » en s'appuyant, pour la gestion de ces activités et afin d'éviter toute charge salariale, sur le travail des élus du comité d'établissement dans le cadre de leurs heures de délégation. Selon les pièces versées aux débats, il justifie avoir, pour la gestion de ces activités et la réalisation des prestations dont il a la charge, adopté une nouvelle organisation :

- En optimisant des outils de gestion (automatisation et digitalisation) pour les remboursements sur facture, les bordereaux de commandes, les virements aux prestataires, le processus de validation, les contrôles de cohérence et les plans comptables, ce nouveau système automatisé entraînant un gain de temps considérable,
- En allégeant ses activités, par l'abandon de certaines prestations qui nécessitaient une logistique importante et des heures de traitement (telles que les prestations d'animation locale ou la gestion du CESU),
- En abandonnant la saisonnalité des prestations du budget ASC, les prestations – telles que culture, loisirs, vacances, qui représentent la plus grande partie du budget ASC - étant désormais ouvertes toute l'année, de sorte que la charge de travail est lissée sur tout l'exercice annuel,
- En apportant d'importantes modifications aux aspects comptables de l'activité, grâce aux nouveaux outils de gestion ci-dessus.

Tout ce travail s'effectue par les élus du comité d'établissement dans le cadre de leurs heures de délégation, sans charges salariales.

Les parties ne se sont pas accordées sur la contribution du CE OFS au budget des activités sociales et culturelles gérées par le CCUES et la demande en fixation du taux de financement pour les activités sociales et culturelles au titre des années 2015, 2016 et 2017 à hauteur de 18,5 % de la subvention perçue, chaque année, par le CE OFS ne peut être entérinée car ce niveau de participation, d'une part n'a pas été ratifié et d'autre part ne s'impose pas avec la force de l'évidence, à l'analyse des éléments du dossier.

Pour autant, il est manifeste que le CCUES prend en charge, par délégation, diverses activités sociales et culturelles, dans les domaines de l'enfance, de la solidarité pour les actifs, du handicap, de l'autonomie et des loisirs pour les retraités, et ce transfert impose d'en compenser le coût, à la charge du CE OFS.

Le taux de contribution du CE OFS au budget du comité central pour les années, 2015, 2016 et 2017, au titre de des activités transférées sera fixé à 13 % de la subvention perçue.

Ce niveau de participation, égal à deux fois la contribution au budget de fonctionnement, n'apparaît méconnaître les intérêts d'aucune des deux parties, étant souligné à quel point il est regrettable qu'elle n'ait pas réussi à résoudre le présent litige à l'amiable.

Le CE OFS, compte tenu des motifs qui précèdent, sera condamné à payer la somme correspondant au pourcentage de 13 % appliqué aux subventions perçues en 2015, 2016 et 2017, sans qu'il soit besoin pour le tribunal de liquider davantage ladite condamnation.

3. Sur les autres demandes

L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou de l'autre des parties.

Le CE OFS, qui succombe sur une partie des demandes en paiement, sera condamné aux dépens de l'instance.

Au regard de la nature du litige, l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par un jugement prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare irrecevable le moyen de nullité soulevé par le comité d'établissement ORANGE FRANCE SIÈGE de l'unité économique et sociale ORANGE;

Déboute le comité central de l'unité économique et sociale ORANGE de sa demande en dommages et intérêts exposée sur le fondement de l'article 118 du code de procédure civile ;

Fixe le niveau de contribution du comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE au budget de fonctionnement du comité central de l'unité économique et sociale ORANGE, pour les années 2016 et 2017, à **6,5 % de la subvention** que perçoit ce comité d'établissement et **le condamne** au paiement de la somme correspondante ;

Fixe le niveau de contribution du comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE au budget social et culturel du comité central de l'unité économique et sociale ORANGE, pour les années 2015, 2016 et 2017, à **13 % de la subvention** perçue et **le condamne** au paiement de la somme correspondante ;

Condamne le comité d'établissement ORANGE FRANCE SIEGE aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Ainsi jugé puis mis à disposition au greffe le 9 octobre 2017, la minute étant signée par :

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

F. REA

S. ITTAH